

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.934 du 2 décembre 2003

A. 85.135/XIII-1236

En cause : **la Société anonyme AXA BANQUE,**
anciennement **CAISSE HYPOTHECAIRE**
ANVERSOISE, en abrégé "**ANHYP**",

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc van DURME, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE
LA REGION DE MONS-BORINAGE-CENTRE,
en abrégé "**I.D.E.A.**",

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1999 par la société anonyme CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE, en abrégé "ANHYP", (actuellement la société anonyme AXA BANQUE) qui demande l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 1999 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/LS80 dit "Ateliers Cabay-Jouret" à La Louvière;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1999 par laquelle l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA REGION DE MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé "I.D.E.A.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michel WILLEMET, loco Me Jean-Marc van DURME, avocat, comparaisant pour la requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT et loco Me Olivier LOUIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est la S.A. CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE;

Considérant que l'article 54, alinéas 1^{er}, 2 et 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en vigueur au jour de l'introduction du recours, est rédigé comme suit :

" Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

(...)

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement";

Considérant que les statuts de la société requérante résultant de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1999 contiennent un article 17 dont l'alinéa 1^{er} est libellé comme suit :

" De vennootschap zal geldig vertegenwoordigd zijn in en buiten rechte door de gezamenlijke handtekening van twee bestuurders, en voor wat het dagelijks bestuur betreft, door de handtekening van de gedelegeerde bestuurder of van een der andere leden van het directiecomité";

qu'il résulte que la décision d'introduire le recours en annulation, décision qui ne relève pas de la gestion journalière, devait être prise par deux administrateurs agissant conjointement;

Considérant que la décision d'agir en annulation a été prise par MM. MARINUS et GOSSET, lesquels ne faisaient pas partie du conseil d'administration au moment où le recours a été introduit;

Considérant qu'il ressort du dossier que MM. MARINUS et GOSSET ont agi en vertu d'un pouvoir de représentation en justice qui leur a été conféré par le conseil d'administration de la société requérante le 7 avril 1998; que le conseil d'administration a peut-être cru qu'il pouvait se fonder, pour ce faire, sur l'article 16, alinéa 2, des statuts de la société, qui permet audit conseil d'attribuer des pouvoirs déterminés à tout mandataire; que cette disposition des statuts ne permet cependant pas au conseil d'administration d'attribuer à des mandataires de son choix le pouvoir de représenter la société en justice : l'article 17 des statuts règle en effet ce pouvoir de manière exhaustive, et ce conformément à l'article 54, alinéa 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dont il résulte que l'attribution du pouvoir de représentation doit figurer dans les statuts de la société;

Considérant, en conséquence, que la décision d'introduire le recours l'a été par des personnes qui n'avaient pas qualité pour ce faire; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.